Document generated on 07/11/2025 6:06 p.m.

Les Cahiers de droit

Le *Solatium doloris*

Louis Baudoin

Volume 2, Number 1, December 1955

URI: https://id.erudit.org/iderudit/1004094ar
DOI: https://doi.org/10.7202/1004094ar

See table of contents

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)
1918-8218 (digital)

Explore this journal

Cite this article

Baudoin, L. (1955). Le *Solatium doloris*. *Les Cahiers de droit*, *2*(1), 55–58. https://doi.org/10.7202/1004094ar

Tous droits réservés © Université Laval, 1955

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

https://www.erudit.org/en/

Le *Solatium doloris* *

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

JE ne voudrais pas, en ce jour où vous m'avez fait l'honneur de me demander de me joindre à vos travaux, vous faire une conférence sur une question de droit que j'ai choisie, mais plutôt vous faire part de quelques réflexions que ce sujet a fait naître dans mon esprit.

Je veux parler de la fameuse question du *solatium doloris* dans la jurisprudence du Québec et de la Cour suprême du Canada à propos des procès en responsabilité civile.

Je n'ai pas la prétention d'apprendre à des juristes aussi avertis que vous quoi que ce soit sur ce point, mais plutôt le désir de livrer à nouveau à votre attention quelques aspects particuliers du problème envisagé.

Il est temps je crois, dans la province de Québec, de reviser la situation créée par la décision rendue par la Cour suprême au sujet du *solatium doloris*, dans l'affaire C.P.R. *vs* Robinson.

Cette décision m'apparaît erronée (je le dis avec tout le respect voulu), tant au point de vue juridique pur qu'au point de vue de l'esprit du droit de la province de Québec, et de la mentalité québécoise. Elle ne devrait pas constituer un précédent dans cette province.

La Cour suprême, vous vous en souvenez, a rejeté le droit à l'octroi de dommages-intérêts du chef du préjudice moral après décès de la victime, pour des raisons tirées de la rédaction de l'article 1056 du *Code civil* dont on a voulu démontrer qu'il n'était que la reproduction du *Lord Campbell's Act*.

Trois arguments ont été spécialement mis en vedette par l'honorable juge Taschereau. Pour ce haut magistrat, l'article 1056 du *Code civil* n'est que la reproduction du *Lord Campbell's Act*, statut purement anglais. Ce haut magistrat estimait également qu'il n'y avait aucune raison de mettre sur un pied différent le droit du Bas-Canada et celui du Haut-Canada.

Enfin il soutenait que si le statut 1-2 Victoria, c. 6, qui est devenu l'article 1056 du *Code civil*, n'a pas modifié le droit en vigueur en ce qui concerne les dommages-intérêts,

---

* Conférence prononcée à Québec, en décembre 1954, lors des Journées Mignault, par maître Louis Baudoin, docteur en droit, professeur de Droit civil à la Faculté de Droit de l'Université McGill.

« can it not be contended that as to the fifth, the measure of damages, the principles of the common law action can be engrafted on the statutory action ? »

Il est intéressant de noter que toute la jurisprudence pour la province de Québec s'est inclinée sur ce point et que tous les arrêts ou toutes les décisions dans lesquelles était soulevée la question du droit à un *solatium doloris* ont rejeté ce chef de demande. Mais lorsqu'on lit ces décisions de près, on s'aperçoit que ce n'est pas sans une certaine répugnance de la part de la plupart des magistrats de la province de Québec, ou tout au moins sans regret, qu'ils sont obligés d'en arriver à une telle solution.

Dans l'esprit de beaucoup de juristes de cette province en tous cas, la question reste ouverte. L'honorable juge Lamothe, dans la décision Hunter *vs* Gingras, notait que

« dans la province de Québec, la discussion n'est pas close. Il y a dans cette question mélange du droit français et du droit anglais, et apparemment conflit entre les deux systèmes de droit. »

Tout d'abord, si l'on considère de près les motifs de la décision de la Cour suprême, on s'aperçoit que l'allégation tendant à déclarer que l'article 1056 du *Code civil* n'est autre chose que la reproduction du *Lord Campbell's Act*, a été démentie par le Conseil privé lui-même dans cette même affaire qui lui avait été déférée. Le Conseil privé n'a rendu, vous le savez, de décision de fond que sur la question de la prescription, mais, à cette occasion, il a très nettement indiqué que le *Lord Campbell's Act* et l'article 1056 du *Code civil* du Québec sont deux dispositions d'un esprit différent, et même comportant des conditions techniques qui ne sont pas fondamentalement semblables. Je cite :

« Insofar as they bear upon the present question, the terms of article 1056 appear . . . to differ substantially from the provisions of the Lord Campbell's Act and the Provincial Statute of 1858. »

Comme le soulignait la décision C.P.R. *vs* Lachance, l'arrêt C.P.R. *vs* Robinson a été « ébranlé » par celui du Conseil privé. L'honorable juge Lamothe dans l'affaire Gingras déclarait qu'une loi qui

« modifie un recours légal ne crée pas forcément un recours nouveau sur tous les points. Si, en Angleterre, c'est bien un nouveau recours qui a été créé, puisqu'auparavant il n'y avait pas de loi sur la question, dans la province de Québec, par contre, il a toujours existé un recours. »

On s'est plu à souligner que le « préambule » de la loi anglaise n'avait pas été reproduit dans le Statut canadien 1-2 Victoria, c. 6. On a

signalé très justement en outre qu'en droit québécois une loi positive ne peut être modifiée que si elle est tombée en désuétude, ou si elle a été abrogée expressément par une autre loi spéciale. Or, le nouveau statut 1-2 Victoria, c. 6 n'a fait aucune allusion à la question des dommages-intérêts, ce qui implique qu'il a laissé cette question subsister telle qu'elle était avant sa parution. Précisément, on peut noter avec certains magistrats que, antérieurement à la codification du droit civil dans la province de Québec, les tribunaux octroyaient des dommages-intérêts du chef du *solatium doloris*, pour le chagrin éprouvé par la perte d'un être cher. (Ravary *vs* G.T.R.).

Depuis la décision C.P.R. *vs* Robinson, les cours de cette province ont directement ou indirectement exprimé leur regret de ne pouvoir octroyer de dommages-intérêts de ce chef.

Il suffit, pour s'en convaincre, d'énoncer quelques-unes des décisions les plus marquantes. Elles vous sont toutes trop familières pour que j'aie la mauvaise grâce d'insister.

L'honorable juge Jetté déclarait ce qui suit, dans la décision Jeannotte *vs* Couillard :

> « Je dois dire que le sens moral d'un juge français se révolte contre une pareille doctrine, et que le principe ne peut être admis. Car, enfin, si tel était le cas, pourquoi écouter la plainte que vous formulez contre ceux qui se sont chargés de vous débarrasser d'un parent qui vous embarrasse, d'un enfant qui est infirme, d'un père qui vit trop longtemps ou d'une sœur qui vous est à charge. Il faudrait donc dire à celui qui se plaint du meurtrier de son père, qu'il vous a rendu service en vous débarrassant ; par conséquent, il n'y a pas d'action en dommages. Je dis que c'est un principe barbare qui n'est pas à admettre. »

D'autres magistrats, tout en s'inclinant devant la décision de la Cour suprême, cherchent indirectement à en faire éclater les cadres. Ils tentent d'inclure indirectement les dommages-intérêts du chef de *solatium doloris*, dans d'autres aspects de dommages qui sont apparemment des dommages matériels. On parle alors de « soucis et d'ennuis que cause la dislocation d'un foyer » (Leblanc *vs* Blair). On parle aussi de « la privation des sourires candides et des caresses affectueuses d'un enfant » (Lussier *vs* Brodeur). Enfin, ne craignant pas d'aller plus franchement, un honorable magistrat, après avoir, si j'ose dire respectueusement, ouvert son parapluie contre les foudres possibles de la Cour suprême, s'exprime ainsi :

> « Depuis, s'il m'est permis de m'exprimer ainsi, les tribunaux ont pris du galon, et si nous n'avons pas ouvertement franchi le pas, j'ai l'impression profonde que les juges, tout en se défendant d'apporter condamnation pour des raisons sentimentales, reconnaissent en fait le droit aux dommages-inté-

rêts pour le *solatium doloris*, à moins qu'il faille conclure que leurs décisions scellent un caractère punitif et exemplaire, comme il existe en droit romain. »

Ainsi, en dehors des divergences d'ordre technique tirées de la différence de rédaction du *Lord Campbell's Act* et de l'article 1056, ou de l'omission dans le statut de 1859 du préambule du *Lord Campbell's Act*, ou encore du principe de l'abrogation des lois, on a soutenu parfois qu'il était impossible d'évaluer les dommages-intérêts du chef de la douleur morale ou du chagrin.

À cet effet, on a fait état du principe du droit anglais qui répugne à apprécier en argent le chagrin. Cette forme de couleur ne lui paraît pas appréciable en argent, ni monnayable. C'est au nom des principes supérieurs de la Morale, que le droit anglais s'appuie pour rejeter l'admission du *solatium doloris*. Le mariage de la douleur et du chagrin — manifestation purement subjective — lui paraît impossible.

Or, il est curieux de constater qu'en droit et jurisprudence français, c'est également au nom de la morale que l'on octroie des dommages-intérêts de ce chef. On se trompe souvent sur le sens et la portée de l'attitude française à cet égard. Pour un esprit français, le fait d'accorder des dommages-intérêts en pareille matière ne veut pas dire que la somme d'argent puisse effacer en quoi que ce soit la douleur ou remplacer le chagrin. Les dommages-intérêts ne sont donnés qu'à titre symbolique. On considère qu'en tout cas, l'octroi de cette somme symbolique, essentiellement variable selon les cas, peut permettre à une personne durement atteinte dans son for intérieur de se replacer dans la vie familiale et sociale, le plus rapidement possible. On considère également que ce versement symbolique constitue au point de vue moral un avertissement pour la société : en effet, cette condamnation spéciale souligne que la justice n'a pas à s'occuper que des intérêts purement matériels.

Je crois donc, et c'est par là que je termine, que si en droit la position de la Cour suprême sur ce point paraît peu justifiable, en fait et dans l'esprit des habitants de cette province, elle heurte des habitudes et des façons de penser et de vivre qui font du droit du Québec en général un droit original. Je souhaite ardemment qu'un jour, une affaire comportant nettement le problème du *solatium doloris* soit portée devant une Cour de cette province et de là en Cour suprême. Peut-être alors aurons nous le privilège de vérifier la fameuse affirmation de notre grand Mignault : « l'insistance ou la persistance » peut faire revenir la Cour suprême sur une décision antérieure.

Louis BAUDOIN